 

|  |  |
| --- | --- |
| Crous de l'académie de Versailles | **CONTRAT PUBLIC**  **DE SERVICES** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Contrat de concession de mise à disposition, d’implantation, de gestion, d’exploitation et de maintenance de laveries libre-service pour les résidences universitaires du Crous de Versailles |

|  |
| --- |
| **CONTRAT DE CONCESSION** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Consultation n° | 2025015 |

|  |
| --- |
| SOMMAIRE |

[Article 1. IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES 3](#_Toc204268354)

[Article 2. DÉFINITIONS 4](#_Toc204268355)

[Article 3. OBJET DU CONTRAT 4](#_Toc204268356)

[Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6](#_Toc204268357)

[Article 5. DURÉE DU CONTRAT 7](#_Toc204268358)

[Article 6. EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT 7](#_Toc204268359)

[Article 7. RÉALISATION DES PRESTATIONS 9](#_Toc204268360)

[Article 8. OBLIGATIONS DES PARTIES 16](#_Toc204268361)

[Article 9. PÉNALITÉS 20](#_Toc204268362)

[Article 11. TRIBUNAL COMPETENT 23](#_Toc204268363)

|  |
| --- |
| ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Objet du contrat | Contrat de concession de mise à disposition, d’implantation, de gestion, d’exploitation et de maintenance de laveries libre-service pour les résidences universitaires du Crous de Versailles |
|  | Acheteur | Crous de l'académie de Versailles |
|  | Type de contrat | Contrat de concession de services |
|  | Structure | Lot unique |
|  | Lieu d’exécution | Les résidences étudiantes localisées dans les départements du 78, 91, 92 et 95 et gérées par le Crous de Versailles |
|  | Durée | 48 mois fermes + 2 reconductions tacites par période de 12 mois |

# IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Vu le code de la commande publique,

Le présent contrat de concession est établi entre

Le CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (CROUS) DE VERSAILLES

145 bis, boulevard de la Reine - 78000 Versailles

Représenté par son Directeur général Monsieur Emmanuel PARISIS et dont l’agent comptable assignataire est Monsieur Marc FRANCOIS,

Ci-après dénommé « l’autorité concédante »

ET

Le « CONCESSIONNAIRE »

DENOMINATION DE LA SOCIETE OU DES MEMBRES DU GROUPEMENT : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

COORDONNEES TELEPHONIQUES ET ELECTRONIQUES

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

N° DE SIRET :………………

# DÉFINITIONS

| **Terme** |  | **Définition** |
| --- | --- | --- |
| **Contrat** | : | Le contrat, objet du présent document, est une concession de services publics passé en Appel d’offres ouvert, en application des articles R3126-1 à 14 du Code de la Commande publique. |
| **L’autorité concédante** | : | L’autorité concédante désigné dans le contrat agit en tant que Pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d’ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté. |
| **Concessionnaire** | : | Le concessionnaire désigné dans le contrat est l’opérateur économique qui conclut le contrat avec l’autorité concédante. En cas d’attribution à un groupement d’opérateurs économiques, le concessionnaire désigne le groupement représenté par son mandataire. |
| **Prestation** | : | La prestation est l’ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au concessionnaire. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.  Dans le cas du présent contrat, un droit est accordé au Concessionnaire de percevoir une partie des recettes nées de l’exécution du contrat (et dont le montant est évalué à partir du montant des recettes concédées sur le chiffre d’affaires hors taxes réalisé sur la durée du contrat). |

# OBJET DU CONTRAT

## Description des prestations

* **Contexte**

Etablissement public administratif, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Versailles gère des résidences implantées au cœur d’universités, de grandes écoles et d’instituts de l’enseignement supérieur. Sa mission est d’accompagner l’étudiant dans son parcours universitaire et lui permettre de disposer, notamment, d’un hébergement à caractère social.

Ne souhaitant pas assurer lui-même la gestion, ni prendre à sa charge l’achat de lave-linges et de sèche-linges, le Crous de Versailles, pour assurer ce service, sélectionne le concessionnaire qui est un professionnel de la laverie automatique et lui concède le soin d’implanter, d’installer, de mettre en service, d’exploiter dans des locaux dédiés de ses résidences et de gérer les machines utiles à ce service, à savoir des machines à laver ou laveuses-essoreuses dénommées « lave-linges » et des séchoirs dénommés « sèche-linges ».

Le parc des laveries automatiques implanté dans les départements des Yvelines, de l’Essonne, des Hauts de Seine et du Val d’Oise est important et en développement constant.

* **Objet de la prestation**

Le présent contrat de consiste, d’une part, en la mise à disposition, l’implantation et la maintenance tant préventive que curative de machines lave-linge et sèche-linge en espaces laverie libre-service et, d’autre part, en l’exploitation de ces espaces laverie dans les résidences universitaires du Crous de Versailles, y compris la fourniture des produits lessiviels.

La mise en service, l’approvisionnement en produits lessiviels, l’entretien et les vérifications réglementaires des et matériels installés sont exclusivement assurés par le concessionnaire à ses frais exclusifs.

La mission du Crous est d’accompagner l’étudiant dans son parcours universitaire et de lui permettre de disposer d’un hébergement à caractère social. La volonté du concessionnaire à s’inscrire durablement comme partenaire du Crous de Versailles est essentielle et déterminera sa capacité à porter l’image du Crous au sein des sites universitaires.

C’est pourquoi, l’appréciation de la pertinence de l'offre en matériel est fondée et mesurée sur une obligation de résultat ainsi que l'initiative du prestataire à présenter des solutions prometteuses en matière de développement de la performance et du service.

L’implantation, la disposition et la typologie des appareils sont susceptibles d’évoluer en fonction des besoins du Crous.

**En tout état de cause, le Crous souhaite se doter :**

* **D’espaces laveries modernes et agréables ;**
* **De machines connectées et silencieuses ;**
* **Dans un cadre sécurisé donnant envie aux étudiants de s’y retrouver.**

La valeur du contrat correspond à la rémunération du concessionnaire constituée par le droit qui lui est accordé de percevoir une partie des recettes nées de l'exécution du contrat.

En ce sens, le concessionnaire est tenu de verser au Crous une redevance calculée en fonction d’un pourcentage de reversement sur le chiffre d’affaires HT réalisé par chaque machine implantée dans les espaces laverie libre-service.

Le concessionnaire ne dispose d’aucun droit réel dans le cadre de l’occupation effectuée sur le domaine public.

Les prestations comprennent :

1. la livraison, l’installation et la mise en service sur les sites d’exploitation des matériels de laveries automatique (lave-linges, sèche-linges et autres accessoires),
2. le réglage, le paramétrage et la configuration des matériels de laveries automatique ainsi que des systèmes de paiement,
3. l’approvisionnement des lave-linges en produit de lavage,
4. la maintenance préventive (entretien et nettoyage) des matériels de laveries automatique,
5. la maintenance corrective des matériels de laveries automatique et des systèmes de paiement (diagnostic et rétablissement du service en cas de panne)
6. un système connecté permettant de réserver sa machine à distance, de recevoir une notification quand son cycle est terminé, de payer son lavage et son séchage,
7. une laverie automatique écoresponsable, la lessive doit être écologique : écolabel et si possible hypoallergénique, le linge doit être lavé et séché dans des conditions parfaitement saines et respectueuses de l’environnement.

* **Lieu d’exécution**

Le lieu d’exécution des prestations est **l'ensemble des résidences étudiantes localisées dans les départements du 78, 91, 92 et 95 et gérées par le Crous de Versailles**.

* **Implantation actuelle des lave-linges et sèche-linges**

Se reporter à l’**annexe 2** « Implantation actuelle » jointe au présent contrat.

* 1. **Intervenants**

**■ Identification du Pouvoir adjudicateur**

Les prestations sont réalisées pour le compte de l’acheteur Crous de Versailles, représenté par Monsieur Emmanuel PARISIS, Directeur général.

**Coordonnées**

145 bis, boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES

Téléphone : 01 39 24 52 00 - Courriel : achat@crous-versailles.fr

Site internet : <http://www.crous-versailles.fr>

Profil acheteur : (PLACE) <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Le service en charge du suivi administratif de la procédure du contrat est le Service Commande publique (courriel : achat@crous-versailles.fr).

**■ Identification du Concessionnaire**

Le Concessionnaire du contrat est l’opérateur économique ou le groupement qui a présenté l’offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d’attribution énumérés au sein du règlement de consultation (RC), sous-réserves de la production par celui-ci de l’ensemble des justificatifs administratifs demandés par le pouvoir adjudicateur.

**■ Représentation des parties**

Dès la notification du contrat, l’autorité concédante désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Concessionnaire. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par l’autorité concédante en cours d’exécution.

Le Concessionnaire désigne obligatoirement, dès le début du contrat, les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l’exécution des prestations (interlocuteur privilégié). En cas d’empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le Concessionnaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Concessionnaire.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles, dont les originaux conservés par l’acheteur public font foi, sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité.

**Pièces particulières**

* Le présent contrat de concession et ses annexes :
* Annexe n°1 « Annexe financière »
* Annexe n°2 « CA détaillés (2022, 2023, 2024 et 2025) et implantation actuelle » ;
* Annexe n°3 « Services émetteurs » ;
* Annexe n°4 « protocole de sécurité et chargement et déchargement »
* Le Cadre de Réponse technique (CRT) du Concessionnaire ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs ;

**Pièces générales**

* Les actes législatifs et réglementaires de l’Union européenne applicables en matière alimentaire et de distribution automatique ;
* Les dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles applicables en matière de concession de services publics ;
* Le Code de la Commandes publique applicable au 1er avril 2019

Les pièces générales énumérées ci-dessus, non jointes au présent contrat, sont réputées connues de chacune des parties.

Les normes, spécifications et documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Les exemplaires originaux des pièces du contrat et des bons de commande conservés dans les archives du Pouvoir adjudicateur font seuls foi.

Le Concessionnaire devra informer le Crous de Versailles de toute modification ou évolution des normes ou réglementations relatives aux prestations définies au présent contrat durant toute la durée de celui-ci.

# DURÉE DU CONTRAT

Le délai d’exécution des prestations est fixé à **48 (quarante-huit) mois fermes** à compter de sa date de notification.

Le contrat est reconductible de manière tacite 2 (deux) fois par période de 12 (douze) mois, soit une durée maximale de 72 (soixante-douze) mois.

Le Concessionnaire du contrat ne peut pas refuser la reconduction, selon les dispositions de l’Article R2112-4 du Code de la Commande publique.

La décision de non-reconduction du contrat est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 2 (deux) mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

L’exécution du contrat ne peut pas se prolonger au-delà de la date limite de validité du contrat.

Dans le cadre de l’exécution de ce contrat, et au fur et à mesure de nouveaux besoins d’implantation de lave-linges et sèche-linges, la durée de mise à disposition ne pourra pas aller au-delà du présent contrat, soit au-delà du 31 décembre 2031.

**L’actuel contrat de concession arrive à échéance le 31 décembre 2025.**

# EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT

* 1. **Modalités de financement du contrat**

La nature des ressources mobilisées pour financer l’opération faisant l’objet du contrat de concession est fondée sur le chiffre d’affaires HT réalisé par chaque appareil.

La rémunération du Concessionnaire est constituée par le droit qui lui est accordé de percevoir une partie des recettes nées de l'exécution du contrat. Le montant du contrat est évalué à partir du montant des recettes concédées sur le chiffre d’affaires hors taxes réalisé sur la durée du contrat.

* 1. **Tarification des prestations en laverie**

La tarification pour un lavage et pour un séchage est votée par le Conseil d’Administration, les tarifs s’élèvent à trois euros pour un lavage et à un euro pour un séchage.

Le concessionnaire devra inclure dans son offre des lave-linges permettant aux usagers de choisir l'utilisation ou non des produits lessiviels. Les tarifs envisagés seraient les suivants :

* Lavage avec lessive : 3,00 €
* Lavage sans lessive : 2,80 €
* Séchage : 1,00 €

Ces tarifs devraient faire l’objet de validation au prochain Conseil d’Administration.

* 1. **Redevance**

Le concessionnaire est tenu de verser au Crous de Versailles une redevance calculée à hauteur d’un taux de reversement sur le chiffre d’affaires HT réalisé par chaque machine à laver et sèche-linge.

Le taux de reversement renseigné sur l’annexe financière au contrat de concession est ferme et non actualisable. **Le minimum de cette redevance est fixé à 30 % en début de contrat.**

Le montant de cette redevance sera à établir par machine et par site.

Le Concessionnaire mettra à disposition du Crous de Versailles un accès à un système automatisé et vérifiable de calcul (logiciel de suivi du CA de type Nayax, LM Control, etc.).

Le versement de la redevance par le Concessionnaire se fera mensuellement et accompagnée d’une fiche descriptive devant comporter :

* le nombre de lavages et de séchages vendus,
* le chiffre d’affaires hors taxes réalisé,
* le pourcentage de reversement,
* le montant de la redevance hors taxes et toutes taxes comprises
  + global
  + par lave-linge et par sèche-linge
  + par site.

Ces éléments doivent être envoyés au Service financier des Services centraux du Crous de Versailles.

L’appréciation de la valeur du contrat reste sous l'entière responsabilité du concessionnaire, qui assurera un audit selon sa propre expertise pour modéliser son offre.

* 1. **Pilotage et reporting**

Seront organisés à minima :

* Une réunion de mise au point après attribution du marché.
* Une réunion de présentation des équipements au moment de l’installation des machines.
* Un bilan semestriel de suivi d’exécution.

Ces réunions se tiendront en présentiel ou en distanciel selon la disponibilité des participants.

A l’issue de chaque mois d’exploitation, le concessionnaire adressera au Crous de Versailles un rapport présentant :

- le chiffre d’affaires réalisé par appareil et par moyen de paiement ;

- le cumul annuel du chiffre d’affaires réalisé par appareil ;

- le détail des chiffres d’affaires et de la redevance afférente aux appareils par site.

Trimestriellement, un rapport comprenant le nombre et la nature des incidents, la durée d’indisponibilité de chaque appareil, ainsi que les solutions apportées. Le compte-rendu devra être établi par appareil et devra contenir au minimum le lieu, la date et l’heure de la demande d’intervention, la date et l’heure de l’intervention effective, la raison de la panne et s’il y a eu une commande de pièce complémentaire nécessaire à la réparation ayant pu occasionner un délai d’intervention plus long que nécessaire.

Le Concessionnaire pourra compléter ces rapports de tout élément qu’il jugera utile.

Ces rapports doivent être disponibles sur une plateforme dématérialisée ou l’application de « reporting ».

Annuellement, une revue d’affaires semestrielle sera organisée dans les locaux du Crous de Versailles (services centraux – 145 B Boulevard de la Reine , 7800 Versailles ). Seront évoqués au cours de cette revue d’affaires :

- une communication des données d’exploitation ;

- un rapport comprenant le nombre et la nature incidents et des interventions et solutions SAV ;

- un rapport comprenant le nombre et la nature incidents et des solutions apportées aux défaillances des appareils ;

- un plan de progrès ;

- l’état du parc d’appareils.

Conformément aux dispositions des articles L3131-5 et R.3131-2 à 3, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues à la disposition de l’autorité concédante.

Tous les documents destinés au suivi de l’exécution du contrat sont à adresser par courriel ou par voie postale au Service de la Commande publique, au Service financier ou à toute personne responsable du suivi du contrat de chaque site dont les coordonnées sont indiquées à l’**annexe 3** jointe au présent contrat.

"Service Financier" [financier@crous-versailles.fr](mailto:financier@crous-versailles.fr)

" Service de la Commande publique Crous de Versailles" [achat@crous-versailles.fr](mailto:achat@crous-versailles.fr)

* 1. **Parc des machines par site**

Se reporter à l’**annexe 2** « CA et implantation actuelle » jointe au présent contrat.

* 1. **Modalités de financement du contrat**
* **TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

* **Mode de règlement**

Le mode de règlement est le virement.

Le relevé d’identité bancaire (RIB) du Crous de Versailles est fourni au Concessionnaire au moment de l’attribution du contrat.

* **Délai de règlement**

Le délai global de paiement est de 30 (trente) jours.

* **Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Crous de Versailles.

# RÉALISATION DES PRESTATIONS

* 1. **Exploitation des espaces laverie libre-service.**

Le concessionnaire exploite dans les locaux mis à sa disposition par l’autorité concédante un espace de laverie en libre-service à destination de tous les résidents. Ceci implique l’utilisation autonome par les résidents des appareils installés dans les espaces laverie, sans intervention du personnel du Crous de Versailles.

Toutefois, le Crous de Versailles peut être amené à utiliser ponctuellement les appareils mis à disposition dans les espaces laverie libre-service pour les besoins des résidences. Le concessionnaire prévoit alors une solution d’utilisation de ses appareils par l’autorité concédante.

* **Accès**

Les espaces laverie libre-service seront accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Toutefois, pour des raisons de tranquillité des résidents, l’autorité concédante peut décider au cas par cas de la fermeture nocturne des espaces laverie. En tout état de cause, une fermeture nocturne ne saurait intervenir avant 22h, ni s’achever après 7h.

L’autorité concédante peut également décider de la fermeture temporaire au cas par cas des espaces laveries pour tout motif d’ordre public (sécurité, bon ordre, salubrité, etc.).

* **Equipements**

Le concessionnaire équipe chaque espace laverie de lave-linge et de sèche-linge dont l’utilisation est conditionnée à l’activation d’un système de paiement. Le concessionnaire est également en charge de l’installation des systèmes de paiement.

Le concessionnaire est en charge du raccordement aux réseaux d’arrivée et d’évacuation d’eau et au réseau électrique.

Le concessionnaire est tenu d’équiper chaque espace laverie a minima :

- d’un lave-linge

- d’un sèche-linge

- d’un système de paiement (intégré à chaque appareil ou centrale de paiement).

Ce système doit être connecté (borne de paiement et/ou application mobile), logiciels associés, pour paiement par « porte-monnaie électronique IZLY » (monétique du réseau des Crous) et par carte bancaire ou sans contact ou permettant le démarrage du nettoyage du linge (avec activation de la pompe à doser la lessive) ou le démarrage du séchage du linge.

Certaines résidences appellent un taux équipement plus conséquent, en termes de nombre d’appareils ou de capacité de ceux-ci, compte-tenu du nombre de résidents présents. Si l’autorité concédante constate une insuffisance des équipements installés, elle invite le concessionnaire à adapter la capacité de ses espaces laverie.

La continuité de service de la mise à disposition de lave-linges et de sèche-linges au service des étudiants implique qu’il ne pourra y avoir de journées sans machines pour les étudiants.

Les matériels de laverie automatique seront **100 % connectés** pour permettre notamment :

* à l’étudiant de réserver une machine et de payer les prestations souhaitées via une application dédiée et compatible avec IZLY avec lecture carte bancaire système NAYAX ou équivalent
* à l’étudiant de recevoir un message pour signaler la fin du lavage et/ou du séchage ou tout problème de machine en cours de cycle
* au Crous de Versailles, de connaître l’état du parc de machines, les interventions du titulaire suite à tout problème technique et le chiffre d’affaires réalisé
* au titulaire la programmation à distance, la surveillance de la consommation, le contrôle des machines et de la centrale de paiement connectée
* **Accessoires nécessaires aux équipements**

**Des socles métalliques certifiés**

En complément de l’installation des machines, le concessionnaire devra prévoir des socles métalliques certifiés pour surélever chaque équipement.

**Objectifs :**

* Protéger les machines de l’humidité du sol et des risques de petites inondations ;
* Faciliter le nettoyage sous les machines ;
* Permettre le passage des tuyaux d’arrivée et d’évacuation d’eau sous les appareils assurant ainsi la sécurité des utilisateurs.

**Caractéristiques exigées des socles :**

* Assurer une parfaite stabilité des machines ;
* Offrir une solidité adaptée à un usage intensif ;
* Être conçus à une hauteur compatible avec l’accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

**Un Habillage (meuble ou coffrage)**

Le concessionnaire devra également prévoir un habillage (meuble ou coffrage) pour chaque machine ou groupe de machines.

Objectifs :

* Valoriser l’espace en le rendant plus convivial et harmonieux
* Intégrer les équipements dans le décor ambiant
* Protéger les machines des salissures et des chocs
* Créer des modules différenciés selon l’usage : lavage / séchage

Points de vigilance :

* Assurer une aération et une ventilation adéquates, notamment pour les sèche-linges
* Maintenir un accès libre aux grilles d’aération des machines
* Faciliter le démontage de l’habillage
* Garantir l’accès libre aux raccordements (eau, électricité, évacuation)
* Permettre un déplacement aisé des machines si nécessaire
* Utiliser des matériaux ignifugés ou non inflammables pour l’habillage
* **Signalétique et affichage**

Le concessionnaire est tenu d’afficher de manière claire et lisible dans chaque espace laverie les informations suivantes en français et en anglais :

* les prix des prestations,
* les différents programmes de lavage,
* le mode d’emploi des lave-linges, sèche-linges et le cas échéant de la centrale de paiement,

Le concessionnaire s’engage à afficher la signalétique réglementaire en matière de sécurité du public relativement aux dangers des machines.

Il affichera un document visible et inaltérable comportant le numéro de la personne à joindre en vue de signaler toute anomalie de fonctionnement des machines, ainsi que les numéros de services de secours et d’urgences (pompiers, SAMU).

Le concessionnaire du contrat pourra organiser une journée d’information à destination du personnel du Crous de Versailles et des résidents présents pour les familiariser à l’utilisation des machines.

Les éléments de décoration des espaces occupés sont à la charge du concessionnaire, étant précisé que les objets et éléments de décoration, notamment tout slogan commercial ou toute autre présentation autre que l’affichage réglementaire, devra faire l’objet d’un accord de l’autorité concédante.

* **Nettoyage et entretien courant**

Le concessionnaire est soumis à une obligation de résultat s’agissant du fonctionnement des appareils et systèmes de paiement (conformité technique, propreté, remplissage, et respect des prix).

Les appareils doivent être maintenus dans un état d’hygiène et de fonctionnement régulier et continu par le concessionnaire afin que l’activité soit compatible avec les besoins permanents des résidents du Crous de Versailles.

L’entretien courant et le nettoyage de l’ensemble des appareils sont à la charge du concessionnaire et ne donnent pas lieu à facturation. L’élimination des salissures, déchets liquides, pâteux, moutons de poussières générés par les appareils sont à la charge du concessionnaire, de même que le nettoyage des filtres des sèche-linge.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à la fréquence de réapprovisionnement des lave-linges en produits lessiviels et de nettoyage des appareils ainsi qu’aux moyens humains et matériels mis en œuvre et renseignés dans le cadre de réponse technique.

Le concessionnaire assurera la gestion autonome de ses propres déchets et des déchets découlant de son service, il proposera toute solution pertinente pour en assurer le recyclage.

* 1. **Mise à disposition et implantation de lave-linges et sèche-linges et systèmes de paiement**
* **Caractéristiques des matériels de laverie automatique**

Les lave-linges et sèche-linges doivent répondre, ou être équivalents, aux normes françaises homologuées et européennes. **Les équipements proposés sont neufs**.

Les lave-linges et sèche-linges installés sont au minimum de classe « A ». Ils doivent être de type « professionnel », de référence unique pour tous les sites.

**Les machines doivent respecter les capacités suivantes :**

* **7 kg pour les lave-linges**
* **10 kg pour les sèche-linges**

Seront notamment à préciser par le candidat, dans le cadre de réponse technique (CRT) joint à son offre :

* les caractéristiques techniques des matériels
* le niveau sonore des matériels (bruit du programme lavage - bruit du programme essorage - bruit du programme séchage)
* la consommation d’énergie pour un lavage
* la consommation d’énergie pour un séchage
* la consommation d’eau pour un lavage
* le temps de lavage (durée de chaque programme pour un cycle d’exploitation complet)
* le temps de séchage (durée de chaque programme pour un cycle d’exploitation complet)
* les coloris
* la durée de disponibilité pièces détachées

Par ailleurs, le candidat devra préciser sa démarche RSEregroupant l’ensemble des pratiques éthiques et durables mises en place dans le but de contribuer à l’amélioration de la société, à la protection de l’environnement, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais aussi à l’amélioration de la qualité des produits, à l’inclusion sociale et/ou au développement économique :

Le Concessionnaire fournira la fiche technique et la déclaration de conformité du fabricant des machines installées.

Le Concessionnaire s’engage à justifier à première demande que le bruit occasionné par les machines ne dépassera pas 70 décibels

**Le concessionnaire veillera à mettre à disposition des appareils ayant un impact environnemental réduit, notamment en termes de consommation d’eau et d’électricité.**

* **Normes applicables et état**

Les machines à laver et sèche-linge devront être conformes aux réglementations et normes suivantes :

- normes françaises homologuées ;

- normes de sécurité applicables pour les établissements recevant du public ;

- réglementation concernant l’accessibilité des personnes à mobilité réduite.

**Les appareils qui seront installés devront être neufs ou présenter les mêmes caractéristiques techniques, visuelles, de délivrance, de fiabilité et de performance énergétique, que les appareils de dernière génération**.

* **Moyens de paiement à disposition des étudiants**

Le Concessionnaire est tenu d’adhérer à la monétique IZLY du réseau des Crous. Il s’assurera de disposer du matériel et des logiciels applicatifs répondant à l’ensemble des caractéristiques IZLY

L’étudiant doit pouvoir bénéficier d’un système connecté (borne de paiement et/ou application mobile) pour paiement par « porte-monnaie électronique IZLY » et par carte bancaire ou sans contact.

En cas de changement de monétique ou de conditions financières d’exploitation, le Concessionnaire en est informé dans un délai raisonnable. Les conditions financières et les changements de monétique seront pris en charge par le Concessionnaire.

Le concessionnaire s’assurera auprès de son fournisseur de lecteurs de disposer d’un appareil fonctionnant par connexion au réseau 4G/5G. Les frais liés à cette connexion 4G/5G sont à la charge du concessionnaire. De même, les frais liés à l’utilisation du système de paiement IZLY lors d’une vente sont à la charge du concessionnaire.

Afin de mettre en place un système de contrôle contradictoire des flux financiers, le concessionnaire s’assurera de disposer d’une technologie de lecteurs permettant la remontée automatique des flux. Les informations du paiement doivent être remontées en temps réel vers IZLY et le système d’information du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), selon les spécifications techniques (web services) fournis par le CNOUS.

Concernant le paiement par carte bancaire, l’installation et tous les frais liés à l’utilisation du système de paiement par carte bancaire sont à la charge du concessionnaire. Les lecteurs de carte installés devront fonctionner grâce à une connexion 4G/5G.

Les coordonnées du concessionnaire permettant au client de le contacter en cas d’incident de distribution figurent sur chaque appareil automatique. Le concessionnaire prévoit dans son offre un protocole autonome de gestion des doléances.

* **Sécurisation des appareils**

La sécurisation de tous les appareils est à la charge du concessionnaire. Cette sécurisation peut comporter des équipements tels que les socles et l’habillage.

* **Identification des appareils**

Les appareils doivent être clairement identifiés par le concessionnaire au moyen d’un numéro unique et d’une appellation précise. Cette identification permet également aux résidents de signaler au concessionnaire toute anomalie/panne qu’il peut rencontrer lors de l’utilisation des appareils.

Ces identifiants sont communiqués au Crous de Versailles en début d’exécution du contrat et sont utilisés pour tous les échanges entre le concessionnaire et le Crous.

* 1. **Approvisionnement des lave-linges en produits lessiviels**
* **Caractéristiques des produits lessiviels**

**Le concessionnaire devra inclure dans son offre des lave-linges permettant aux usagers de choisir l'utilisation ou non des produits lessiviels.**

Le concessionnaire fournit aux résidents les produits lessiviels nécessaires à l’utilisation des lave-linges. Le terme « produits lessiviels » désigne la lessive et l’assouplissant. Le concessionnaire fournit a minima la lessive et laissera la possibilité à l’utilisateur de sélectionner ou non la lessive. Il est libre de fournir ou non un produit assouplissant. En tout état de cause, les résidents auront la possibilité de sélectionner ou non les **produits lessiviels dans le cas où ils** apportent leurs propres produits pour utiliser les lave-linges.

Si les résidents choisissent d’utiliser les produits **lessiviels proposés par le concessionnaire, l**a fourniture de la quantité nécessaire des produits lessiviels est comprise dans le prix du cycle de lavage.

Les produits lessiviels fournis par le concessionnaire devront avoir un impact environnemental réduit, notamment leur composition.

En tout état de cause les produits lessiviels fournis par le concessionnaire devront être anallergiques. La fiche technique de chaque produit lessiviel sera fournie dans l’offre du concessionnaire.

En cas d’impossibilité pour le concessionnaire de maintenir son engagement sur la référence des produits lessiviels renseignée dans son offre, il en informe, par courrier ou courriel, le service de la commande publique du Crous de Versailles et il devra proposer un produit équivalent et d’une qualité au moins identique.

Le concessionnaire peut, au cours de l’exécution du contrat de concession, proposer au Crous de Versailles l’introduction d’une nouvelle référence de produit lessiviel, dès lors que sa qualité est supérieure à celle du produit initial.

En cas d’alerte sanitaire nationale ou locale sur le produit lessiviel fourni ou sur une composante de celui-ci ou encore en cas d’alerte sanitaire portée sur une marque ou un fournisseur particulier, le concessionnaire s’engage à retirer le produit concerné dans les plus brefs délais. Ce retrait peut intervenir sur demande écrite de l’autorité concédante, en cas de doute sur l’absence de risques pour la santé de tout produit.

* **Modalités d’approvisionnement des lave-linges**

Le concessionnaire est tenu à une obligation de résultat sur la disponibilité de produit lessiviel pour chaque lave-linge présent dans les espaces laverie qu’il exploite.

L’approvisionnement est réalisé durant les heures d’ouverture des résidences.

Si le Crous de Versailles constate le non-réapprovisionnement d’un lave-linge, il en informe le concessionnaire qui devra intervenir dans les délais indiqués dans le cadre de réponse technique.

* 1. **Installation, mise en service et (re)déploiement**
* **Calendrier de déploiement**

Le concessionnaire propose un calendrier d’installation des machines à compter de la date de notification du contrat ou de l’ordre de service pour procéder à l’installation et la mise en service du parc.

**A à cet effet un calendrier prévisionnel de retrait du parc actuel est fourni en annexe 1 au règlement de la consultation.**

Le délai comprend la fourniture, l’installation aux emplacements prévus et la mise en service de l’ensemble des matériels et produits.

Le concessionnaire est tenu de respecter le planning renseigné dans le cadre de réponse technique.

* **Etats des lieux contradictoires**

Lors de l’entrée du concessionnaire dans les locaux, un état des lieux contradictoire est dressé entre l’autorité concédante et le concessionnaire.

La même opération est effectuée lorsque le concessionnaire libère les locaux, dès que le contrat de concession arrive à son terme.

La comparaison des états des lieux permettra le cas échéant, de déterminer les travaux de remise en état des locaux à réaliser. Les travaux de remise en état nécessaire seront à la charge ou aux frais du concessionnaire, en fonction de leur ampleur.

* **Essais, vérifications et mise en service**

Le concessionnaire procède à l’installation du matériel commandé et à son raccordement au réseau électrique et d’eau sur les emplacements existants.

Une fois les matériels raccordés, le concessionnaire procède aux essais nécessaires afin de s’assurer du parfait fonctionnement des appareils, avant de réaliser la mise en service.

Le concessionnaire configure, règle et paramètre les appareils et les systèmes de paiement.

Le représentant de l’autorité concédante procède aux opérations de vérification. Sur simple demande écrite du Crous de Versailles, le concessionnaire est tenu de procéder, dans un délai de 10 jours ouvrés, et à ses frais, à l’échange de matériel si les appareils installés :

* sont de mauvaise qualité ;
* ne sont pas en parfait état de présentation, de fonctionnement ;
* présentent des défauts de fabrication ;
* ne sont pas conformes aux normes ;
* ne correspondent pas aux matériels indiqués dans l’offre du concessionnaire.

Tout retard dans la mise en service des matériels fournis induit par une mauvaise détermination des réservations nécessaires au fonctionnement des matériels sera imputé au Concessionnaire qui s’exposera ainsi à l’application des pénalités prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire présentera aux utilisateurs les modes de fonctionnement et d’utilisation des nouveaux matériels. Il assistera les utilisateurs lors de la première mise en service des nouveaux matériels.

Le Concessionnaire, au plus tard lors de la première mise en service des matériels commandés, remettra à la résidence concernée :

- le certificat de conformité aux normes en vigueur des matériels installés,

- une note synthétique précisant le contenu et la périodicité des opérations de nettoyage, de maintenance et de contrôle préconisées par le constructeur ou requises par la réglementation en vigueur des matériels installés.

* **Réorganisation des espaces laverie**

Le concessionnaire apporte au Crous de Versailles son expertise en proposant toute action visant à dynamiser et promouvoir les ventes, en s’adaptant toujours aux caractéristiques du public étudiant visé. Ceci peut se traduire par l’ajout, le retrait ou de redéploiement des appareils en cours d’exécution du contrat de concession.

Modalités d’ajout et de retrait d’appareils

Toute implantation d’appareils supplémentaires et tout retrait des appareils implantés font l'objet d'un avenant au contrat, qui reprendra l’état du parc. Ces ajouts et retraits peuvent être à l’initiative du concessionnaire ou de l’autorité concédante et la décision est prise en concertation des deux parties.

L’ajout et le retrait de appareils automatiques peuvent se faire à tout moment durant la durée du contrat et n’auront aucune incidence sur celle-ci.

Modalités de redéploiement de appareils implantés

A l’initiative du concessionnaire ou du Crous de Versailles, une réunion peut être organisée afin de décider de redéployer certains appareils sur d’autres sites. La réunion donne lieu à l’émission d’un ordre de service dans lequel devront être renseignés les motifs du redéploiement.

En tout état de cause, aucun appareil ne peut être déplacé sans l’accord préalable du Crous et tout déplacement est à la charge du concessionnaire et relève de sa responsabilité.

* **Mise hors service temporaire des appareils**

En cas de fermeture temporaire des établissements, le Crous se réserve la possibilité de demander au concessionnaire la mise hors service des appareils.

La remise en service des laveries est autorisée par le Crous de Versailles, au moyen d’un ordre de service.

* 1. **Maintenance des appareils**
* **Intervention et réparation en cas de dysfonctionnement, panne et dégradations**

Toutes les interventions et les réparations des appareils en cas de dysfonctionnement, de panne ou de dégradation par vandalisme, y compris le remplacement de pièces, sont à la charge du concessionnaire et ne donnent pas lieu à facturation.

Le concessionnaire est tenu de respecter les délais d’intervention, de rétablissement et de remplacement sur lesquels il s’est engagé dans le cadre de réponse technique.

**La période d’intervention s’étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au samedi.**

En tout état de cause, un espace laverie ne peut rester hors service pendant une période supérieure à 7 jours calendaires. Lorsque le temps de réparation nécessaire est supérieur à 7 jours, le concessionnaire peut procéder à un remplacement temporaire de l’appareil hors service. Si la réparation s’avère impossible, l’appareil est déclaré défaillant et l’article suivant s’applique.

**Pour toute intervention, un justificatif de passage sera établi par le concessionnaire et signé par un représentant du Crous de Versailles.**

Le concessionnaire est tenu de prendre connaissance des règlements de sécurité du Crous de Versailles et de les respecter.

* **Remplacement des appareils défaillants**

En cas de défaillance d’un appareil, le concessionnaire remplace le matériel défaillant par un appareil en parfait état de fonctionnement et aux caractéristiques identiques. Il en informe préalablement l’autorité concédante.

La déclaration de défaillance d’un appareil est faite par le concessionnaire. Elle peut être faite par l’autorité concédante lorsqu’elle constate des pannes récurrentes sur un même appareil.

Le remplacement, la livraison et l’installation du nouvel appareil sont à la charge du concessionnaire.

L’intervention de remplacement doit être effectuée dans un délai de 48h à compter du constat fait par le concessionnaire ou par le Crous de Versailles de la défaillance ou du caractère irréparable d’un appareil.

**Pour toute intervention, un justificatif de passage sera établi par le concessionnaire et signé par un représentant du Crous de Versailles.**

* **Gestion des doléances**

Le concessionnaire prévoit un système de gestion des doléances des résidents usagers de l’espace laverie. Ce système de gestion des doléances prévoit a minima les modalités de remboursement de l’usager ayant payé une prestation sans en bénéficier du fait d’un dysfonctionnement d’appareil.

* 1. **Prestation de conseil du Concessionnaire**

Chaque fois que le Crous de Versailles aura décidé de programmer l’installation ou le remplacement de matériel de lave-linges et de sèche-linges dans une résidence relevant du présent contrat, il en informera le Concessionnaire par téléphone suivi d’un écrit (courrier ou courriel) afin que ce dernier lui soumette une proposition de commande.

Le Concessionnaire se rendra dans la résidence concernée afin de prendre connaissance, en collaboration avec le gestionnaire de l’établissement, de la configuration des locaux et des équipements déjà implantés. A l’issue de cette visite, le Concessionnaire établira une fiche de pré-installation détaillant les attentes souhaitées en eau, électricité et vidange conformément aux réglementations en vigueur et aux règles de l’art.

Le Concessionnaire veillera à ce que cette dernière garantisse le respect des réglementations en vigueur notamment en matière de sécurité incendie.

Le Concessionnaire s’efforcera également de proposer des matériels dont les besoins en fluides seront satisfaits au maximum par les réseaux préexistants.

* 1. **Conditions de transport - Responsabilité du Concessionnaire**

Le Concessionnaire reste responsable des matériels livrés jusqu'à complète installation et mise en service.

# OBLIGATIONS DES PARTIES

* 1. **Obligations du concessionnaire**
* **Exploitation à ses frais et risques**

Le concessionnaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques, notamment financiers, l’activité de laverie libre-service dans les résidences universitaires listées à **l’annexe n°2** du présent contrat.

Par ailleurs, le concessionnaire prend en charge à ses frais :

* La livraison et l’installation des lave-linges et sèche-linges aux emplacements prévus dans le présent contrat ;
* l’entretien et le nettoyage complet des appareils ;
* la maintenance préventive des appareils et de leurs moyens de paiement ;
* la maintenance curative des appareils et de leurs moyens de paiement, à savoir, en cas de panne, le diagnostic et toutes les réparations nécessaires à la remise en service durable ;
* l’approvisionnement quantitatif et qualitatif, continu et régulier, en produits lessiviels ;
* le réglage, le paramétrage et la configuration des appareils ainsi que des systèmes de paiement;
* la sécurisation des appareils contre le vandalisme ;
* Les socles et l’habillage des machines ;
* le remplacement des appareils en cas de pannes importantes ou répétées ;
* La mise à disposition des accès à un système automatisé et vérifiable de calcul (logiciel de suivi du CA de type Nayax, LM control …).
* les dégradations pouvant émaner d’actes d’incivilités et l’ensemble des coûts afférents à la remise en service durable des appareils et du service.
* **Règlementation en vigueur**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou règlementaire française ou de l’Union européenne applicable à son activité et à l’exploitation des espaces laverie libre-service dans les locaux de l’autorité concédante.

L’exploitation des espaces laverie libre-service doit être assurée dans le respect de la règlementation applicable en matière de sécurité publique et d’hygiène.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer à toutes les consignes générales ou particulières permanentes ou temporaires dispensées par l’autorité concédante. L’exploitation des espaces laverie libre-service doit en particulier être conforme au règlement intérieur de chaque résidence universitaire concernée.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas réclamer à l’autorité concédante une indemnité ou une réduction du taux de redevance au motif d’une entrave quelconque à son activité commerciale du fait des lois, règlements ou consignées visées au présent article.

* **Obligation de résultat et de qualité des prestations**

La prise en charge des prestations définies au présent contrat de concession constitue un contrat avec obligation de résultat.

Le concessionnaire assure la fourniture, la livraison, l’installation et la mise en service de l’ensemble des appareils nécessaires au fonctionnement de chaque espace laverie libre-service, y compris les monnayeurs.

Les risques afférents au transport des lave-linges et sèche-linges jusqu’au lieu de livraison incombent au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est également responsable des opérations de conditionnement, d’emballage, de chargement, d’arrimage et de déchargement. Il devra compléter, à chaque livraison d’un lave-linge et/ou d’un sèche-linge sur un site, un protocole de chargement et de déchargement (cf. **annexe 4**).

Le concessionnaire s’engage sur la qualité du fonctionnement des appareils mis à disposition : le linge doit être propre à l’issue d’un cycle de lavage et sec à l’issue du cycle de séchage (prêt à repasser). A cet effet, le concessionnaire devra prévoir un affichage dans chaque espace laverie libre-service, afin d’informer les résidents sur les différents programmes de lavage et séchage et leur adéquation avec leurs besoins.

Pour étayer sa capacité à produire un service de qualité, le concessionnaire déclinera dans le cadre de réponse technique les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la prestation. Le concessionnaire est tenu de respecter les moyens minimaux en matériels sur lesquels il s’est engagé dans son offre.

* **Obligations liées à l’organisation et à la continuité du service**

*Entretien et maintenance*

Le concessionnaire s’engage à maintenir propres les appareils.

Le concessionnaire assure l’entretien technique et hygiénique régulier des machines (déterminés, entre autres, par la fréquence des consommations).

Le concessionnaire assure également l’entretien pour le service après-vente et changement des pièces diverses.

*Organisation, contrôle et continuité du service*

Le concessionnaire s’engage à :

* assumer, sous sa responsabilité exclusive, l’organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l’administration et la bonne tenue de son personnel ;
* contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée et le respect des consignes données à son personnel ;
* assurer la continuité de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie ;
* à faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans les locaux ;
* à restituer les installations, équipements et locaux en bon état de propreté et de fonctionnement à l’expiration du contrat.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir, pour éluder les obligations du contrat ou pour élever une réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités d’exploitation des locaux.

* **Obligations relatives aux locaux**

Destination des locaux

Le concessionnaire s’engage à respecter la destination des espaces occupés. Il ne peut, sans accord préalable et écrite de l’autorité concédante, modifier tout ou partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter, aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans le marché.

Entretien des locaux

Le concessionnaire prendra toute disposition nécessaire pour éviter le développement de moisissures liées au dégagement d’humidité ou de vapeur dans les locaux de l’autorité concédante.

Si cela appelle une quelconque modification des locaux ou des travaux ; le concessionnaire en informe l’autorité concédante. La décision d’effectuer les travaux et/ou modifications revient à l’autorité concédante.

* **Démarche collaborative**

Le Crous de Versailles souhaite que cette procédure s’opère dans une réelle démarche collaborative entre les services du Crous de Versailles et le Concessionnaire. Des échanges réguliers permettront d’analyser les consommations et d’ajuster l’offre d’un site à l’autre, le cas échéant.

* **Interlocuteurs - Correspondance**

Le candidat désigne, dans le cadre de réponse technique (CRT), un référent chargé de l’exécution du suivi du contrat (par lieu géographique, le cas échéant).

Les coordonnées de ce référent chargé du suivi sont indiquées au cadre de réponse technique (CRT).

* **Adhésion du Concessionnaire à la monétique Crous**

Le Concessionnaire est tenu d’adhérer à la monétique IZLY du réseau des Crous. Le candidat s’assurera de disposer du matériel disposant des développements répondant à l’ensemble des caractéristiques IZLY.

En cas de changement de monétique ou de conditions financières d’exploitation, le Concessionnaire en est informé dans un délai raisonnable. Les conditions financières et les changements de monétique seront pris en charge par le Concessionnaire.

* **Confidentialité et protection des données personnelles**

Le Concessionnaire et l’Acheteur qui, à l’occasion de l’exécution du contrat public, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Pour l’exécution du contrat public le Concessionnaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure :

En application de l’article 13 du RGPD, les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, compétences, expériences) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l’exécution du présent contrat sont susceptibles de faire l’objet de traitement(s) par le responsable de traitement opérationnel du Crous de l’académie de Versailles.

Identité du responsable de traitement et de son représentant :

Crous de l’académie de Versailles

145 bis boulevard de la Reine – BP 563

78005 Versailles cedex

représenté par son Directeur général

Coordonnées du délégué à la protection des données : dpo@Crous-versailles.fr

Base juridique du traitement : c) et e) de l’article 6 du RGPD.

Finalité du ou des traitements :

Suivi de la présente procédure de passation, attribution du contrat ainsi que permettre au Crous de Versailles d’assurer ses obligations légales en matière de durée d’utilité administrative (DUA) applicable aux contrats publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires :

Les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l’Acheteur et au maître d’œuvre, en charge de la passation puis de l’exécution du présent contrat.

Durée de conservation :

Ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d’exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable aux contrats publics.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d’un droit d’accès, de rectification ou d’effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ou du droit de s’opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

L’exercice des droits d’information et d’accès aux données à caractère personnel peut être effectué via l’adresse suivante : dpo@Crous-versailles.fr

* **Assurances**

Le Concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l’autorité concédante et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Concessionnaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

* **Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le Concessionnaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du Concessionnaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Concessionnaire par l'autorité concédante du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'autorité concédante.

* 1. **Obligations de l’autorité concédante**
* **Obligations relatives aux locaux**

L’autorité concédante s’engage à mettre à disposition du concessionnaire les locaux destinés aux espaces laverie libre-service, à procéder aux aménagements qui s’avèreraient nécessaires (cloisons, peinture, éclairage) et à s’assurer du bon accès à ces locaux, tant par le concessionnaire que par les résidents.

L’autorité concédante s’engage à mettre à disposition du concessionnaire dans ses locaux les attentes d’arrivée d’eau froide, d’évacuation des eaux usées et d’électricité.

**L’autorité concédante est en charge du nettoyage général régulier des sols des locaux dédiés aux espaces laverie-libre-service, à l’exception des appareils et équipements de ceux-ci.** **L’entretien des machines et de leurs produits est effectué par le concessionnaire.**

* **Consommations des fluides**

L’autorité concédante prend à sa charge les dépenses de consommation d’eau et d’électricité durant l’exécution du présent contrat.

# PÉNALITÉS

Le Crous de Versailles se réservera la possibilité de mettre en application toute pénalité faisant l’objet de dysfonctionnements occasionnels ; par contre, tout dysfonctionnement récurrent sera systématiquement suivi d’une mise en application de ces pénalités.

Si les pénalités décrites ci-dessous restent sans effet quant à la qualité de l’exécution demandée ou ne donne pas lieu à paiement au bout d’un délai de 2 (deux) mois, le Crous de Versailles se réserve le droit de faire résilier le contrat sans verser d’indemnités au Concessionnaire.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

Toute demande de pénalités fera l’objet d’un titre de recette émis par le Service financier du Crous de Versailles.

Une fiche de non-conformité sera créée spécifiquement à ce contrat et à l’attention des UG qui y consigneront les éléments factuels défaillants constatés dans l’exécution des prestations par le Concessionnaire. Elle servira de base pour faire éventuellement appliquer les pénalités listées ci-dessous :

* 1. **Pénalités pour retard d’installation des machines**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature** | **Pénalités** |
| En cas de non-respect par le Concessionnaire du calendrier d’installation des machines | **50 € HT / jour de retard / par machine ou appareil** |

Ce calendrier pourra être compléter lors de demandes ponctuelles en cours de contrat.

Toutefois, si la date d’implantation ne peut être tenue du fait d’un événement extérieur à la volonté du Crous et/ou du Concessionnaire (livraison d’un nouveau bâtiment hors-délais, arrivées d’eau, d’électricité, de prise RJ45 si nécessaires etc. ne sont pas disponible à la date prévue, une nouvelle date sera programmée, le Concessionnaire est exonéré des pénalités pour non-respect du calendrier d’installation d’une machine.

* 1. **Pénalités pour retard d’approvisionnement**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature** | **Pénalités** |
| En cas de non-respect par le Concessionnaire de la fréquence d’approvisionnement en lessive prévue au cadre de réponse technique | **25 € HT / jour de retard / machine** |
| En cas de non approvisionnement en lessive par le Concessionnaire dans un délai de 12 (douze) heures ouvrées suite à une demande d’approvisionnement | **50 € HT / jour de retard / machine** |

La date de demande d’approvisionnement en lessive adressée par courriel (avec fiche de non-conformité et/ou photographie) au Concessionnaire par un responsable du site du Crous de Versailles ou par l’un des utilisateurs de la machine sera considérée comme date initiale.

Toutefois, si le Concessionnaire apporte la preuve que l’approvisionnement en lessive a lieu sous 1 (un) jour franc, soit dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la demande d’intervention, le Concessionnaire est exonéré des pénalités pour non-respect de la fréquence d’approvisionnement.

* 1. **Pénalités pour retard de nettoyage**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature** | **Pénalités** |
| En cas de non-respect par le Concessionnaire des fréquences de nettoyage et d’autocontrôle prévues au cadre de réponse technique | **15 € HT / jour de retard / machine** |
| En cas de machine non nettoyé considéré sale dans un délai de 12 (douze) heures ouvrées suite à une demande de nettoyage | **50 € HT / jour de retard / machine** |

Une machine est considérée comme sale lorsqu’il présente des traces de coulure, des traces de doigts, etc. résultant d’une mauvaise utilisation des machines par les utilisateurs.

La date de demande de nettoyage adressée par courriel (avec fiche de non-conformité et/ou photographie) au Concessionnaire par un responsable d’un des sites du Crous de Versailles ou par l’un des utilisateurs de la machine sera considérée comme date initiale.

Toutefois, si le Concessionnaire apporte la preuve que le nettoyage a lieu sous 1 (un) jour franc, soit dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la demande d’intervention, le Concessionnaire est exonéré des pénalités pour non nettoyage d’une machine.

* 1. **Pénalités relatives à la redevance**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature** | **Pénalités** |
| Au cas où le Concessionnaire omet de communiquer au Crous de Versailles, dans les délais contractuels, le chiffre d’affaires hors taxes réalisé, le pourcentage de reversement et le montant de la redevance hors taxes et toutes taxes comprises, global, par machine et par site | **30 € HT / jour de retard** |
| En cas de non-respect du versement par le Concessionnaire de la redevance au Crous de Versailles, dans les délais contractuels | **30 € HT / jour de retard** |

* 1. **Pénalités pour indisponibilité d’une machine**

Une machine est indisponible lorsque, indépendamment du Crous de Versailles, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d’un organe ou dispositif ou d’une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l’indisponibilité d’un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le Concessionnaire et auquel il est soumis pour l’exécution du travail en cours, au moment de l’incident.

L’indisponibilité débute au moment de la demande d’intervention par courriel adressée au Concessionnaire par le référent dédié de chaque site du Crous de Versailles.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d’indisponibilité observée est supérieure à un jour franc, soit 24 (vingt-quatre) heures, il est appliqué **une pénalité dont le montant est fixé à 50 (quinze) euros par jour ouvré de retard**.

Toutefois, si le Concessionnaire apporte la preuve de la remise en fonctionnement du matériel dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la demande d’intervention, ou s’il est fourni dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la demande d’intervention, en remplacement, une machine disposant des mêmes caractéristiques et pouvant pallier toutes défaillances, le Concessionnaire est exonéré des pénalités pour indisponibilité d’une machine.

* 1. **Autres pénalités**

En cas de non-respect du délai d’intervention relative à la maintenance (dysfonctionnement, panne, défaillance) : application d’une pénalité de 50 euros HT par jour ouvré de retard après mise en demeure.

1. **RESILIATION ET FIN DU CONTRAT DE CONCESSION**
   1. **Exécution de la prestation aux frais et risques du concessionnaire**

L’autorité concédante peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations stipulées par le présent contrat, aux frais et risques du concessionnaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du concessionnaire.

L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du concessionnaire, est à la charge de ce dernier. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

* 1. **Résiliation**

Le contrat de concession peut être résilié dans les conditions prévues aux articles L3136-2 à 6 du code de la commande publique.

* **Résiliation pour faute du concessionnaire**

En cas d’inexécution du concessionnaire de l’une de ses obligations essentielles au titre du contrat telles que l’indisponibilité du matériel ou des produits, l’absence d’installation d’appareils, les dysfonctionnements répétés, les défauts répétés d’approvisionnement, le non-respect de la législation et des consignes monétiques IZLY et autres, le non-respect des engagements financiers, l’autorité concédante adresse au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception une mise en demeure de procéder à l’exécution de ces prestations.

Après un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure, si le concessionnaire ne s’est pas exécuté, l’autorité concédante peut résilier le contrat de concession aux torts exclusifs du concessionnaire.

La résiliation du contrat de concession aux torts du concessionnaire ne donne pas lieu à indemnisation.

* **Résiliation pour motif d’intérêt général**

L’autorité concédante peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d’intérêt général. La résiliation est notifiée au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation. Elle prend effet à compter de la date indiquée sur le courrier de résiliation.

Conformément aux dispositions de l’article L.6 du code de la commande publique, la résiliation pour motif d’intérêt général donne lieu à une indemnisation du concessionnaire.

Le montant de l’indemnisation couvre :

- la réparation du préjudice résultant pour le concessionnaire de cette résiliation anticipée ;

- le montant des investissements non amortis à la date d’effet de la résiliation, en se fondant uniquement sur la durée d’amortissement couvrant la durée totale initiale du contrat ;

- le montant du manque à gagner à compter de la date d’effet de la résiliation, en tenant compte des pièces justificatives fournies par le concessionnaire.

# TRIBUNAL COMPETENT

Les contestations qui pourraient subvenir entre le Crous de Versailles et le concessionnaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de différend, un règlement amiable entre le Crous de Versailles et le concessionnaire doit être recherché en priorité. Si un dialogue entre les parties ne peut être établi et conformément à l’article L3137-1 du code de la commande publique, l’autorité concédante et le concessionnaire peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Dans le cas où les litiges éventuels n’auraient pas reçu de solution amiable préalable, les recours contentieux seront portés devant le tribunal administratif compétent :

Tribunal Administratif de Versailles

56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 00

Courriel : [greffe.ta-versailles@juradm.fr](mailto:greffe.ta-versailles@juradm.fr) - Site internet : http://versailles.tribunal-administratif.fr

Référé précontractuel, Référé contractuel, Recours de pleine juridiction

La signature du présent contrat vaut acceptation sans réserve par le concessionnaire de toutes ses clauses et annexes.

Pour le concessionnaire

***DENOMINATION DE LA SOCIETE OU DES MEMBRES DU GROUPEMENT :***

***………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………***

*ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :*

*……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..*

*COORDONNEES TELEPHONIQUES ET ELECTRONIQUES*

*………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………*

*………………………………………………………………………………………………………………………………*

*N° DE SIRET : …………………………………………………………………………………………………………….*

A ……………………, le ………../………../………

**Nom, prénom et qualité du signataire**

**Signature**

**Pour le Crous de Versailles, autorité concédante,**

**Représentant : Monsieur Emmanuel PARISIS, Directeur général**

**A ……………………, le ………./………../………**

**Signature**